



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« parc agrivoltaïque »
sur la commune de Saint-Romain-la-Motte
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5901

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5901, déposée complète par Bertin ENR le 27 juin 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la Loire le 23 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque d'une puissance de 997 kWc sur des terrains agricoles sur la commune de Saint-Romain-la-Motte au lieu dit « Goutard » dans le département de la Loire ;

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- surface clôturée de 2,88 ha,
- surface projetée des modules photovoltaïques de 0,43 ha,
- 1 608 modules photovoltaïques ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 à 6 mois :

- renforcement du terrain au niveau de la piste périphérique de la zone d'implantation,
- installation d'une clôture autour du chantier,
- installation d'une base de vie et d'une aire de stockage,
- battage des pieux destinés à soutenir les structures,
- montage des structures et pose des modules photovoltaïques,
- raccordement des modules,
- creusage des tranchées de raccordement des onduleurs vers le poste électrique,
- contrôle électrique et mise sous tension ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

Considérant que l'activité agricole (élevage bovins) sera maintenue sous les ombrières sur toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;

Considérant que le périmètre de projet est caractérisé par une mosaïque de milieux ouverts intensivement exploités (cultures et prairies pâturées) ;

Considérant que le périmètre du projet n'est situé dans aucun zonage d'inventaire du patrimoine naturel de type Znieff, ou bénéficiant d'une protection de type Natura 2000 ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit les mesures suivantes :

- conservation des haies existantes et création de 330 ml de haies nouvelles,
- adaptation de la période de travaux afin d'éviter les périodes de nidification,
- balisage du chantier (pistes de circulation, zones d'évitement),
- absence de travaux lors de la période nocturne,
- clôture facilitant le passage de la petite faune,
- gestion adaptée des espaces exotiques envahissantes ;

Considérant que le dossier indique qu'en fin d'exploitation (41 ans), la centrale photovoltaïque sera démantelée et que les panneaux solaires seront récupérés et recyclés, et le terrain sera remis dans son état initial ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Rappelant qu'il conviendra de prévoir des mesures de gestion préventive des risques liés à la prolifération de l'ambrosie, conformément aux dispositions du code de la santé publique par ses articles 1338-1 et suivants (L et D-R) et l'[arrêté préfectoral n°2019-039 du 18/07/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire](#)

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5901 présenté par la société Bertin ENR, concernant la commune de Saint-Romain-la-Motte (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03